

**Accord du 21 septembre 2015
concernant la création d'un contrat d'assurance collective surcomplémentaire
à adhésion obligatoire au sein de l'entreprise Generali France Assurances**

Entre,

Les sociétés composant l'Entreprise Generali France Assurances, représentées par Monsieur Michel ESTIMBRE, agissant sur mandat exprès,

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part

PREAMBULE

Le 15 décembre 2004, un accord à durée indéterminée a institué, à compter du 1^{er} janvier 2005, un régime collectif obligatoire de remboursement des frais de santé au bénéfice des collaborateurs relevant de l'entreprise Generali France Assurances.

Neuf avenants à cet accord ont été conclus depuis pour notamment répondre aux conditions des contrats dits "responsables", pour respecter le principe général d'équilibre économique des régimes et pour tenir compte de nouvelles contributions en majorant les taux de cotisations des régimes ou encore pour instaurer un régime alternatif pour les inactifs.

Les parties signataires, partageant la volonté de maintenir un bon niveau de prise en charge en cas de réalisation d'actes de chirurgie dans le cadre d'une hospitalisation, ont souhaité maintenir le niveau de garanties sur la chirurgie prévu par le régime de frais de santé au moment de sa mise en conformité avec les dispositions relatives aux contrats responsables précisées par le décret du 18 novembre 2014.

Il a donc été décidé de créer un contrat d'assurance collective surcomplémentaire à adhésion obligatoire "Hospitalisation - Actes de Chirurgie (ADC)" non responsable venant en complément du contrat socle frais de santé de l'entreprise.

Dans ce contexte, les parties signataires conviennent des dispositions suivantes.

SOMMAIRE

TITRE I	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD	3
Article 1.	Objet de l'accord.....	3
Article 2.	Champ d'application de l'accord.....	3
TITRE II	CONTRAT SANTE SURCOMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE "HOSPITALISATION - ACTES DE CHIRURGIE (ADC)"	3
Article 3.	Champ d'application du contrat santé surcomplémentaire obligatoire	3
Article 4.	Niveau des garanties.....	4
Article 5.	Dispositions spécifiques applicables au conjoint du salarié affilié	4
Article 6.	Financement du contrat santé surcomplémentaire "Hospitalisation - Actes De Chirurgie (ADC)"	4
Article 7.	Taux, assiette et répartition des cotisations	5
TITRE III	CONTRAT SANTE SURCOMPLEMENTAIRE "HOSPITALISATION - ACTES DE CHIRURGIE (ADC)" FACULTATIF POUR LES INACTIFS	5
Article 8.	Champ d'application du contrat santé surcomplémentaire facultatif	5
Article 9.	Niveau des garanties pour les inactifs affiliés au Régime de base	6
Article 10.	Cotisations pour les inactifs affiliés au Régime de base	7
TITRE IV	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article 11.	Opposabilité du régime.....	7
Article 12.	Information des salariés.....	7
Article 13.	suivi de l'accord	8
Article 14.	Entrée en vigueur, durée et mise en œuvre de l'accord.....	8
Article 15.	Dépôt et publicité	8

TITRE I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Article 1. OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet la création d'un contrat surcomplémentaire obligatoire portant sur la garantie "Hospitalisation - Actes De Chirurgie (ADC)".

Ce nouveau contrat collectif permet de maintenir le niveau de garantie mis en place initialement par l'accord du 15 décembre 2004, sur les actes de chirurgie en cas d'hospitalisation, et modifié suite à la mise en conformité du Régime Général dudit accord avec les dispositions relatives aux contrats responsables.

Il permet de prendre en charge les dépassements d'honoraires des actes effectués par des médecins non signataires du contrat d'accès aux soins.

Article 2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Les dispositions du présent accord ont vocation à s'appliquer à tous les salariés de l'UES Generali France Assurances.

Elles s'appliquent aux salariés relevant :

- de la Convention Collective des sociétés d'assurances du 27 mai 1992 ;
- de la Convention Collective Nationale de l'Inspection d'assurance du 27 juillet 1992 ;
- de la Convention Collective de Travail des Producteurs Salariés de Base des Services Extérieurs de Production des Sociétés d'assurance du 27 mars 1972 ;
- de la Convention Collective de Travail des Echelons Intermédiaires des Services Extérieurs des Sociétés d'Assurance du 12 novembre 1967 ;
- de l'Accord du 3 mars 1993 relatif aux Cadres de Direction des Sociétés d'Assurance.

TITRE II CONTRAT SANTE SURCOMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE "HOSPITALISATION - ACTES DE CHIRURGIE (ADC)"

Les parties signataires conviennent de mettre en place un contrat santé surcomplémentaire obligatoire intervenant au titre de la garantie "Hospitalisation - Actes De Chirurgie (ADC)" pour les actes effectués par des médecins non signataires du dispositif d'accès aux soins, sous déduction du remboursement opéré par le régime d'assurance maladie obligatoire, le Régime Professionnel de Prévoyance et le régime frais de santé obligatoire de l'Entreprise Generali France Assurance, dans la limite des frais réels.

Article 3. CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT SANTE SURCOMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE

Les parties signataires conviennent que tous les salariés de l'UES Generali France Assurance, affiliés au Régime Professionnel de Prévoyance et au Régime Général de l'entreprise, bénéficient du contrat santé surcomplémentaire "Hospitalisation - Actes De Chirurgie (ADC)" à titre obligatoire.

Les collaborateurs qui, conformément à l'article 4 de l'avenant n° 9 à l'accord du 15 décembre 2004 sur les frais de santé de l'Entreprise Generali France Assurance, ont demandé à être dispensé d'affiliation au régime frais de santé Generali ne pourront pas bénéficier du contrat santé surcomplémentaire obligatoire "Hospitalisation - Actes De Chirurgie (ADC)", prévu par le présent accord.

Article 4. NIVEAU DES GARANTIES

Le contrat santé surcomplémentaire "Hospitalisation - Actes De Chirurgie (ADC)" intervient sous déduction du remboursement opéré par la Sécurité Sociale, le Régime Professionnel de Prévoyance et le régime frais de santé de Generali, dans la limite des frais réels.

NATURE DES SOINS	LIMITES DE REMBOURSEMENTS	
HOSPITALISATION		
CHIRURGIE (ADC) hors chirurgie dentaire	<u>CONVENTIONNÉS</u>	<u>NON CONVENTIONNÉS</u>
Médecins non signataires du dispositif d'accès aux soins	100 % des frais réels	80 % des frais réels, dans la limite de 800 % de la base du remboursement de la Sécurité sociale

Article 5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AU CONJOINT DU SALARIE AFFILIÉ

S'agissant du conjoint du salarié affilié ⁽¹⁾, le contrat défini ci-dessus n'a vocation à intervenir qu'en "troisième niveau", pour les frais restant à la charge du bénéficiaire après intervention préalable du régime de la Sécurité Sociale et du régime complémentaire de frais de santé dont il est susceptible de bénéficier.

Les remboursements sont subordonnés à la présentation à la compagnie d'assurance des justificatifs relatifs aux prestations versées au conjoint du salarié au titre du régime de la Sécurité Sociale et du régime complémentaire frais de santé.

En l'absence de régime complémentaire frais de santé, le conjoint du salarié affilié devra présenter une attestation sur l'honneur en ce sens à la compagnie d'assurance.

⁽¹⁾ Le conjoint du salarié affilié exerce une activité professionnelle et a son propre numéro de Sécurité Sociale.

Article 6. FINANCEMENT DU CONTRAT SANTE SURCOMPLEMENTAIRE "HOSPITALISATION - ACTES DE CHIRURGIE (ADC)"

Principe général

Le financement des garanties surcomplémentaires "Hospitalisation - Actes De Chirurgie (ADC)" est assuré conjointement par les salariés et l'employeur. Le principe du co-financement répond à la notion de solidarité et concourt à la responsabilisation des salariés concernant les remboursements de frais médicaux.

Le précompte sur le salaire des parts salariales des cotisations s'impose à tout salarié conformément aux dispositions de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.

Équilibre économique des régimes

Les parties signataires conviennent que les comptes de résultat du contrat surcomplémentaire "Hospitalisation - Actes De Chirurgie (ADC)" doivent rester équilibrés.

La société d'assurance établira pour chaque exercice civil dans le cadre du présent accord un compte de résultat technique permettant d'analyser l'utilisation des garanties.

Les résultats de l'année « n » sont présentés tous les ans au plus tard le 31 mai de l'année n+1.

En aucun cas, les sociétés composant l'UES Generali France Assurance ne se sont engagées sur les prestations définies dans le contrat annexé qui relèvent de la seule responsabilité de l'assureur. Par conséquent, en cas d'accroissement des dépenses des régimes résultant soit d'une modification du contenu, des conditions et du taux de remboursement pratiqués par la sécurité sociale et par les régimes professionnels, soit d'un mauvais rapport sinistres-primes, l'obligation des sociétés composant l'UES Generali France Assurance sera limitée au paiement de la cotisation définie à l'article 7.

Les parties signataires conviennent de se rencontrer régulièrement pour assurer un suivi de l'équilibre du contrat du présent accord et prendre les mesures relatives soit à une redéfinition des cotisations, soit à une redéfinition du niveau des prestations prévues dans le cadre du présent accord.

Les modifications à adopter feront l'objet d'une nouvelle négociation et d'un avenant au présent accord.

A défaut d'accord intervenu dans un délai de six mois à compter de la date de convocation de la négociation, les prestations du contrat seront révisées par l'assureur après concertation préalable entre l'assureur et la Direction en charge des Relations Sociales et de la Santé au Travail, et information préalable du Comité Central d'Entreprise, de telle sorte que le budget de cotisations défini à l'article 7, ci-dessous, suffise au financement des garanties.

La révision des garanties sera établie :

- En cas de modification du contenu des conditions et/ou du taux de remboursement pratiqué par la Sécurité Sociale et/ou par les régimes professionnels, par référence expresse auxdites modifications,
- En cas de dégradation du rapport sinistre/prime, à proportion du déficit technique constaté au vu de la production de comptes de résultat technique intermédiaires dûment certifiés par les assureurs.

Article 7. TAUX, ASSIETTE ET REPARTITION DES COTISATIONS

Les cotisations servant au financement du contrat santé surcomplémentaire "Hospitalisation - Actes De Chirurgie (ADC)" du présent titre seront prises en charge par l'Entreprise et les salariés dans les conditions suivantes.

Le taux de cotisation est de 0,075 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, quelle que soit la situation de famille. Cette cotisation est répartie entre employeur et salariés à raison de :

- 60 % à la charge de l'employeur soit 0,045 % sur le PASS,
- 40 % à la charge du salarié soit 0,030 % sur le PASS.

TITRE III CONTRAT SANTE SURCOMPLEMENTAIRE "HOSPITALISATION - ACTES DE CHIRURGIE (ADC)" FACULTATIF POUR LES INACTIFS

Article 8. CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT SANTE SURCOMPLEMENTAIRE FACULTATIF

Garanties facultatives

Les parties signataires rappellent que dans le cadre de l'accord du 15 décembre 2004 sur les frais de santé de l'Entreprise Generali France Assurances et de ses avenants les anciens salariés ayant achevé leur carrière professionnelle au sein de l'une des structures de l'UES Generali France

Assurances et ayant obtenu la liquidation de leur pension de retraite du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale dès la rupture de leur contrat de travail peuvent bénéficier :

- de garanties identiques à celles proposées aux salariés en activité dans le cadre du Régime de base,
- de garanties aménagées dans le cadre du Régime alternatif,

moyennant le paiement de la cotisation correspondante.

Les parties signataires conviennent que le bénéfice du contrat surcomplémentaire "Hospitalisation - Actes De Chirurgie (ADC)" est ouvert aux anciens salariés bénéficiaires d'une pension de retraite qui en feront la demande à cette occasion, sous réserve de leur adhésion au Régime de base.

La cotisation est à la charge exclusive du retraité.

Les parties signataires rappellent également que dans le cadre de l'accord du 15 décembre 2004 et de ses avenants les ex-salariés, autres que retraités, peuvent également bénéficier :

- soit des garanties proposées dans le cadre du Régime de base,
- soit de celles aménagées dans le cadre du Régime alternatif

moyennant le paiement de la cotisation correspondante, à leur charge exclusive.

Les ex-salariés autres que retraités concernés sont :

- les salariés faisant valoir leur droit à un régime de préretraite,
- les salariés en état d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité permanente au moment de la rupture du contrat de travail,
- les salariés qui ont été licenciés sous réserve qu'ils adhèrent au BCAC et bénéficiaires des allocations du Pôle Emploi,
- les salariés bénéficiant d'un congé sans solde,
- le conjoint et enfants à charge d'un assuré (actif, préretraité ou retraité) décédé qui bénéficiaient du présent contrat.

Les parties signataires conviennent que le bénéfice du contrat surcomplémentaire "Hospitalisation - Actes De Chirurgie (ADC)" est ouvert aux ex-salariés autres que retraités, sous réserve de leur adhésion au Régime de base.

Article 9. NIVEAU DES GARANTIES POUR LES INACTIFS AFFILIÉS AU RÉGIME DE BASE

Le contrat santé surcomplémentaire "Hospitalisation - Actes De Chirurgie (ADC)" intervient sous déduction du remboursement opéré par la Sécurité Sociale, le Régime Professionnel de Prévoyance le cas échéant et le régime frais de santé de Generali, dans la limite des frais réels.

NATURE DES SOINS	LIMITES DE REMBOURSEMENTS	
HOSPITALISATION		
CHIRURGIE (ADC) hors chirurgie dentaire	<u>CONVENTIONNÉS</u>	<u>NON CONVENTIONNÉS</u>
Médecins non signataires du dispositif d'accès aux soins	100 % des frais réels	80 % des frais réels, dans la limite de 800 % de la base du remboursement de la Sécurité sociale

Article 10. COTISATIONS POUR LES INACTIFS AFFILIÉS AU RÉGIME DE BASE

Bénéficiaires	Cotisations exprimées en % Plafond de la Sécurité sociale
Autres que retraités et préretraités du régime légal (par famille)	0,10 %
Préretraité (dispositif légal) et retraité (par adulte)	0,05 %
Cotisation supplémentaire :	
- pour le conjoint	0,05 %
- pour chaque enfant à charge	0,0275 %

Ces cotisations sont payables trimestriellement à terme échu, une régularisation ayant lieu en fin d'exercice.

TITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11. OPPOSABILITÉ DU RÉGIME

Les dispositions du présent accord s'imposent à tous les salariés de l'entreprise Generali France Assurances en ce qui concerne tant la définition des garanties que les conditions de leur financement.

Il est convenu que l'objectif d'intérêt collectif poursuivi par les parties signataires est notamment d'une part de sécuriser l'équilibre technique du contrat surcomplémentaire "Hospitalisation - Actes De Chirurgie (ADC)" et d'autre part de pérenniser la contribution de l'entreprise au financement de ce contrat, dans le cadre d'un processus à adhésion obligatoire pour les salariés actifs.

Le contrat constitué au titre du présent accord constitue un ensemble cohérent de garanties répondant aux objectifs définis en préambule au travers des différentes clauses dudit accord. En conséquence, la nullité, l'annulation ou l'inopposabilité de l'une quelconque de ces clauses aurait inéluctablement pour effet de remettre en cause l'équilibre général de l'accord, notamment mais non exclusivement, l'équilibre financier du contrat de telle sorte qu'elle emporterait nullité, annulation ou inopposabilité de l'ensemble de l'accord. En conséquence, et à dater de la prise d'effet de l'annulation, la nullité ou l'inopposabilité, le contrat établi au titre du présent accord n'aurait plus d'existence.

Article 12. INFORMATION DES SALARIÉS

Chaque salarié sera informé des garanties et obligations liées à l'application du contrat surcomplémentaire "Hospitalisation - Actes De Chirurgie (ADC)" du présent accord.

Les retraités ainsi que les ex-salariés autre que retraités, affiliés au Régime de base à la date de signature de ce nouveau contrat collectif, seront informés des garanties et obligations liées à l'application du contrat surcomplémentaire "Hospitalisation - Actes De Chirurgie (ADC)" du présent accord.

Ces inactifs, ex-salariés autres que retraités et retraités à la date du 31 décembre 2015 et ayant opté pour le Régime facultatif de base, pourront bénéficier du contrat santé surcomplémentaire "Hospitalisation - Actes De Chirurgie (ADC)" sous réserve qu'ils en demandent le bénéfice avant le 31 mars 2016.

Par la suite, le choix pour les retraités et les ex-salariés autre que retraités de s'affilier au contrat santé surcomplémentaire "Hospitalisation - Actes De Chirurgie (ADC)" devra s'effectuer en même temps que leur affiliation au Régime de base.

Article 13. SUIVI DE L'ACCORD

le suivi des résultats techniques et financiers du contrat surcomplémentaire "Hospitalisation - Actes De Chirurgie (ADC)" proposé dans le cadre du présent accord sera assuré par une commission de suivi.

Cette commission est composée de trois représentants par organisation syndicale représentative appartenant à l'une des sociétés ou des entités composant l'UES Generali France Assurance ainsi que de représentants de la Direction en charge des Relations Sociales et santé au Travail. Un représentant de l'assureur pourra être invité à assister à la Commission.

La commission est convoquée au moins une fois par an pour l'examen des résultats du contrat surcomplémentaire "Hospitalisation - Actes De Chirurgie (ADC)". Toutefois, une première réunion aura lieu au cours du deuxième semestre 2016.

Article 14. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature. Il entre en vigueur au 1er janvier 2016.

Article 15. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord est établi en dix exemplaires originaux et sera notifié à chacune des organisations syndicales représentatives. Il sera déposé deux exemplaires (dont un sur un support électronique) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île de France.

Fait à Paris, le 21 septembre 2015

Pour les organisations syndicales
représentatives

Pour la C.F.D.T.




Pour la C.F.E.-C.G.C.



Pour la C.G.T.

Pour F.O.

Pour l'U.N.S.A.



